

Cette coutume barbare de se faire justice soi-même par la force, & d'associer toute la famille à sa vengeance, étoit passée de la Germanie dans les Gaules, & elle s'y conserva pendant plus de 600. ans, malgré les remontrances des Evêques & les défenses de nos Rois : les François élevés uniquement dans la profession des armes, & jaloux de leur liberté, ne pouvoient se résoudre à un usage qu'ils regardoient comme le privilège de la Noblesse, & comme le caractère de leur indépendance.

C'est encore un de ces sujets que Mr. Ducange a traité avec beaucoup d'érudition. Je me contenterai de remarquer, que si quelqu'un de la famille offensée, trouvoit la poursuite & la vengeance des torts trop dangereuse, qu'en ce cas la Loi Salique lui permettoit de se désister publiquement de cette guerre particulière ; mais la même Loi au titre 63. le privoit du droit de succession & de celui de composition, comme étant devenu étranger dans sa propre famille, & pour le punir de son peu de courage.

Cette composition chez nos François, comme parmi les Germains, se terminoit à une amende. L'homicide, dans l'une & l'autre Nation, s'expiroit par différentes sommes d'argent, ou par une certaine quantité de bestiaux. Une des prérogatives la plus singulière de la Nation Française, étoit de ne pouvoir être exposé au dernier supplice, ni puni de mort, que pour le seul crime de leze-Majesté, ou de trahison envers la Patrie : *Nulla sit culpa tam gravis, discent les Loix que Thierry I. donna aux Bavares, ut vita non concedatur.* On ne pouvoit pas même emprisonner un François. Bouchard de Montmorenci ayant refusé opiniâtement de déférer au jugement que
Philippe